



## Veille juridique mensuelle juin 2021

### *Jurisprudence*

Saisie dans le cadre de la contestation par un candidat évincé d'un marché lancé par un groupement de régions danois, la CJUE a jugé que:

- **le pouvoir adjudicateur doit indiquer, dans l'avis de marché la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre;**

*Etant précisé que selon la CJUE L'indication de la quantité ou de la valeur maximale des produits à fournir peut figurer indifféremment dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges dès lors que les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché à partir de la date de publication de l'avis.*

- **une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord-cadre aura épuisé ses effets;**

*La CJUE explique notamment que sans quantité maximale contraignante pour l'acheteur, le titulaire se verrait imposer des obligations contractuelles qui méconnaissent le principe de transparence.*

*Cette obligation de maximum concrétise ainsi pour la CJUE l'interdiction de recourir aux accords-cadres de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence*

- **L'indication de la quantité et/ou valeur estimée et maximale pourrait apparaître de manière globale dans l'avis de marché, une telle mention suffisant à assurer le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.**

*La CJUE rappelant toutefois que les principes de transparence et d'égalité de traitement s'opposent à ce qu'un pouvoir adjudicateur se limite à communiquer des informations partielles sur l'objet et l'étendue, envisagée sur le plan quantitatif et/ou financier, d'un accord-cadre.*

**L'avis de marché d'un accord-cadre doit indiquer une quantité et/ou une valeur maximale de produits à fournir qui ne peut être dépassée**

**Un rapport  
d'analyse des  
offres  
irrégulièrement  
obtenu peut être  
produit devant le  
juge du référé  
précontractuel**

**Les critères et  
sous-critères  
doivent être précis  
et ne pas octroyer  
à l'acheteur une  
marge de choix  
discrétionnaire**

**Absence d'offre  
anormalement  
basse**

Un candidat évincé qui a obtenu par des moyens détournés le RAO de la procédure peut valablement le produire à l'appui de sa requête : le requérant opposait la violation du secret des affaires. Le juge administratif considère que le moyen n'est pas opposable dans le cadre d'un référé précontractuel « *dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties* ».

**CE, 9 juin 2021, n°449643**

Saisi d'un accord-cadre de fourniture de malles nécessaires aux élèves en formation de coiffure, le juge administratif considère que les sous-critères du critère technique « *fondés respectivement sur la qualité technique des équipements contenus dans les malles et la qualité des tenues, d'une part, et sur l'adaptation des contenus des malles à l'usage pédagogique des apprentis, appréciés au regard de la robustesse, de la fiabilité et de la sécurité, d'autre part, recouvrent des qualités proches ou similaires dont la portée était difficilement distinguable pour les candidats. Il en résulte que l'usage, par le pouvoir adjudicateur, de tels sous-critères, qui étaient susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection, étaient de nature à octroyer au pouvoir adjudicateur une marge de choix discrétionnaire lui laissant une liberté inconditionnée de choix pour l'attribution du marché à un soumissionnaire, et à entacher ainsi la procédure d'irrégularité »*

En outre, concernant le sous-critère « *fiabilité du processus d'approvisionnement et de livraison de l'ensemble des équipements* », le juge administratif considère que le pouvoir adjudicateur aurait dû exiger des pièces des candidats pour apprécier cette caractéristique. A défaut de l'avoir fait, la notation de ce critère était irrégulière.

**CAA Marseille, 17 mai 2021, n°20MA02359**

La circonstance que l'offre d'un candidat soit inférieure de 40 % au prix moyen de l'ensemble des offres présentées, ne permet pas, en l'absence de tout élément tiré de cette offre elle-même, de caractériser l'existence d'une offre anormalement basse.

**CAA de VERSAILLES, 10 mai 2021, n° 18VE00552**

## Eclairages juridiques

### Guide achat social

La Commission européenne publie un guide sur les appels d'offre publics avec clauses de responsabilité sociale.

Ce guide, sans valeur contraignante, a pour objectif d'aider les acheteurs qui souhaitent adopter une approche socialement responsable à l'égard du processus de passation d'un marché à encourager les bonnes pratiques.

Le guide précise notamment comment des clauses de responsabilité sociale peuvent être introduites tout au long du processus de passation de marché.

#### ***Commission européenne - Guide sur les appels d'offre publics avec clauses de responsabilité sociale***

La Direction des affaires juridiques publie un guide sur le label public.

*« Cette publication cherche à circonscrire la notion de label, et donc de label public, en mettant en avant des bonnes pratiques pour permettre aux gestionnaires publics de développer - quand c'est pertinent - des labels efficaces, susceptibles de jouer leur rôle engageant de caution officielle et d'être perçus comme tels ».*

#### ***DAJ – Guide sur le label public***

Saisi d'une question parlementaire, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales rappelle que les prestations objet d'un marché public ne peuvent normalement donner lieu à paiement définitif avant la fin de leur exécution, le titulaire d'un marché non totalement exécuté ne pouvant percevoir que des avances ou des acomptes dans les conditions prévues par les articles R. 2191-3 à R. 2191-22 du code de la commande publique.

Cependant, ce principe ne s'applique pas de manière obligatoire à certaines dépenses pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait. Figurent notamment parmi ces dépenses les locations immobilières, les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité, les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques, les contrats de maintenance de matériel et les abonnements à des revues et périodiques.

***Question écrite n° 13372 de JO Sénat du 05/12/2019 – page 5989***

### Rappel des principes de paiement des prestations objet de marchés publics

## Achat local

Saisi d'une question sur la possibilité de comptabiliser les produits locaux dans l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective prévu par la loi EGALIM, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation rappelle que le code de la commande publique ne permet pas de faire mention directement de l'origine locale, ce qui serait contraire aux principes du droit de la concurrence.

***Question écrite n°21754 publiée dans le JO Sénat du 25/03/2021- page1911***